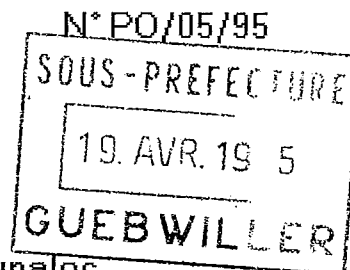


COMMUNE DE
68740 FESSENHEIM



COPIE



Téléphone 89 48 60 02

Télécopie 89 48 55 87

ARRETE PERMANENT
règlementant la circulation sur voies communales,
routes départementales en agglomération et voies communales et
chemins ruraux hors agglomération au droit des chantiers
exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un
maître d'oeuvre désigné par délibération du conseil municipal
ou par le gestionnaire des voies incriminées
ou par les occupants de droit du domaine public,
les concessionnaires de réseaux et les propriétaires
ou exploitants de réseaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- Vu** le Code des Communes et notamment les articles L 131-3, L 181-1 et L 181-38
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225;
- Vu** l'instruction interministérielle des 10 et 15 juillet 1975 relative à la signalisation routière;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers, des réparations et interventions d'entretien qu'ils engendrent, de certains travaux nécessaires à l'extension ou à l'exploitation des réseaux.

ARRETE

Art.1 Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers ou des chantiers concernant des interventions en sous sol intéressant les voies communales, routes départementales en agglomération et voies communales et chemins ruraux hors agglomération exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'oeuvre désigné par délibération du conseil municipal ou par le gestionnaire de la voirie.

- a) les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :
 - 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6,00 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 5,00 m hors agglomération ;

- 30 km/h en agglomération si cette restriction de vitesse s'avère nécessaire
b) une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10, par panneaux CK 18 et BK 15 ou feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent

c) des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent après accord du Maire.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Art.2: La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif

- enduits superficiels et couches de roulement (par exemple: enrobés y compris travaux préparatoires, purge, décaissement, fraisage, etc.....)
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés;
- renforcements et reprises localisés de chaussée;
- signalisation horizontale ;
- mesure de déflexion, essais de laboratoire de contrôle de l'état des routes;
- entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés ;
- nettoyage des chaussées ;
- traversées ou longements de chaussées par des canalisations ou des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique ;
- travaux topographiques

Art.3 La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Elle sera effectuée sous la responsabilité du personnel communal, du maître d'oeuvre ou de l'entreprise chargée des travaux.

Art.4 Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Art.5 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de GUEBWILLER
- M. le Président du Conseil Général - COLMAR
- M. le Subdivisionnaire de la DDE-ENSISHEIM
- M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de BLODELSHEIM

chagés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Maire